

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1185

présenté par

M. Door, M. Ramadier, Mme Duby-Muller, Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Parigi,
Mme Corneloup, M. Viry, M. Dive, M. Woerth, M. Boucard, M. Cherpion, M. de la Verpillière,
M. Deflesselles, M. Reiss, M. Rémi Delatte et Mme Genevard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au 1 du 2° de l'article L. 1431-2, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les unions régionales de professionnels de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les URPS doivent être associées, comme les universités et les collectivités territoriales, à l'analyse des besoins et de l'offre en matière de formation pour les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social. Pour ce qui concerne notamment la formation des médecins, les médecins libéraux installés participent à la formation par leur engagement dans la prise en charge de stagiaires et ce dès le 2^{ème} cycle.